



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Orano Mining

2 route de Lavaugrasse
CS 371
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006003907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement Orano Mining implanté Le Cherbois 87890 Jouac. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux du parc photovoltaïque ont fini en juin 2023 et la production a débuté en août 2023. Lors de l'inspection, la réception n'avait pas encore eu lieu et l'exploitation n'avait pas officiellement démarré.

ORANO Mining est garant de la bonne exploitation de la centrale au titre des ICPE, mais la centrale appartient à la société Neoen et un contrat de construction, d'exploitation et de maintenance a été signé avec l'entreprise Omexon. Toute la partie « prévention du risque incendie » n'est donc pas techniquement du ressort d'ORANO Mining.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Mining

- Le Cherbois 87890 Jouac
- Code AIOT : 0006003907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La mine d'uranium du Bernardan a été exploitée de 1978 à 2001, elle a été la dernière mine de ce type à fermer en France. Le site comprenait une mine à ciel ouvert (MCO), des travaux miniers souterrains (TMS), une usine de traitement du minerai et un stockage des résidus de traitement. L'usine a traité le minerai en provenance du site mais également des sites du nord de la Haute-Vienne et de la Creuse, avant d'être démantelée. Les travaux de réaménagement du site ont eu lieu entre 2000 et 2002. Les bâtiments administratifs et les ateliers de réparation mécanique ont été vendus et constituent aujourd'hui la zone d'activité du Bernardan-Cherbois.

Le site dispose d'une station de traitement des eaux comportant plusieurs bassins, traitant tant les eaux d'infiltration que les eaux de ruissellement.

Les activités autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont le stockage de substances radioactives (rubrique 1735).

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 autorise la construction d'un parc de panneaux photovoltaïques. Les panneaux sont répartis en deux zones, une à l'Ouest de 8,2 ha et une à l'Est de 5,9 ha. Seule la zone située à l'Est est réglementée par l'arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des impacts de la centrale sur le stockage de résidus
- prévention du risque incendie
- dispositions relatives à la protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan compteur	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.8.3.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Plan d'intervention interne	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Vérification des installations de protection	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 7.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi du tassement de la couverture	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.5	Sans objet
2	Gestion des eaux de surface - lutte contre l'érosion	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.6	Sans objet
3	Entretien de la végétation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.6	Sans objet
5	Suivi dosimétrique	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.8.4	
6	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.1	Sans objet
7	Signalétique	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.2	Sans objet
9	Risque de choc électrique et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.5	Sans objet
10	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.6	Sans objet
11	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.7	Sans objet
12	« Plan de prévention » ou « permis de feu »	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.8	Sans objet
13	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.11	Sans objet
15	Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 7.1	Sans objet
16	Étude technique	Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale photovoltaïque comporte les moyens nécessaires à la gestion du risque feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du tassement de la couverture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts de la centrale sur le stockage de résidus
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi trimestriel du tassement de la couverture du stockage pendant une période de deux ans à compter de la fin des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques. La fréquence du suivi devient annuelle si à la fin de cette période, si aucun mouvement de terrain anormal n'est constaté.
Constats : Des bornes de tassement ont été mises en place à plusieurs endroits du site. Le dernier levé topographique a eu lieu en mai 2023, et un suivi du tassement en fin de chantier était prévu le 27/10/2023. Il existe un contrat avec une entreprise de maintenance pour la mise en place d'un suivi trimestriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux de surface - lutte contre l'érosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts de la centrale sur le stockage de résidus
Prescription contrôlée : Les pentes existantes de la couverture du stockage sont maintenues, les surfaces sont entretenues de manière à éviter la formation de points bas ou de dépressions. Dans le cas où de telles formations viennent à apparaître sur la couverture, l'exploitant procède à leur comblement dans les plus brefs délais. L'exploitant veille au maintien de la végétation de la surface et à son entretien, en cas de besoin, des semis d'espèces locales résistantes à la sécheresse et au piétinement sont réalisés. Les panneaux photovoltaïques sont installés de telle manière qu'il est possible de réaliser des visites d'inspection de l'état de la couverture du stockage, les opérations d'entretien nécessaires (débroussaillage, entretien de la végétation). La disposition des panneaux photovoltaïques permet l'accès aux équipements de surveillance (piézomètres, dosimètres, etc.). L'exploitant met en place un suivi trimestriel de l'érosion au bord des tables pendant une période de deux ans à compter de la fin des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques. La fréquence du suivi devient annuelle si à la fin de cette période, aucune érosion anormale n'est constatée. [...]
Constats : Lors de l'inspection, aucune dépression n'était visible et la végétation était entretenue dans l'ensemble. Une entreprise d'entretien intervient sur le site dès que la végétation dépasse 40 cm. Il est prévu 3 passages par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts de la centrale sur le stockage de résidus
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de débroussailler les surfaces où sont implantés les panneaux photovoltaïques. La hauteur de la végétation ne dépasse en aucun cas 40 centimètres.
Constats : Vérifié lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts de la centrale sur le stockage de résidus
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un plan compteur à l'issue des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant était en en attente de la réception (prévue courant novembre) pour réaliser le plan compteur. Celui-ci était prévu pour décembre 2023. Demande 1 : Transmettre le plan compteur ; dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi dosimétrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des impacts de la centrale sur le stockage de résidus
Prescription contrôlée : Un suivi dosimétrique environnemental est réalisé tous les mois sur le site durant la période des travaux et durant les 6 mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.
Constats : Trois dosimètres thermoluminescent ont été installés durant la phase chantier : un au milieu du site et deux en périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un document dans lequel il définit les zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées sur le site. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le document indique un risque électrique sur les panneaux photovoltaïques. Il existe plusieurs

petits onduleurs de 200 kW en bout de rangées de panneaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention du SDIS. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'article 9 et destinés à faciliter l'intervention du SDIS.

Constats :

La signalétique a été vérifiée lors de l'inspection.

Les câbles sont situés sous les modules.

L'ensemble du site comprenant 80 onduleurs, ceux-ci n'ont pas été repris sur le plan schématique par manque de place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et

<p>conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des SDIS. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une détection est en place au niveau des onduleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la température dépasse 60°C, l'onduleur diminue la puissance il se bride et envoie un signal d'alarme au superviseur (astreinte 24/7) - si la température dépasse 120°C, l'onduleur s'arrête complètement en ouvrant les contacts <p>Pour la levée de doute, une caméra thermique est installée sur le site, avec une vision sur l'ensemble des installations.</p> <p>Il existe un plan de prévention qui liste tous les risques identifiés. Toutes les informations se trouvent dans des fiches techniques séparées</p> <p>Demande 2 : formaliser une procédure pour l'alerte incendie et la levée de doute ; dans un délai de 2 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Risque de choc électrique et d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Vérifié lors de l'inspection</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Interdiction de feux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : Des panneaux d'interdiction sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Tous les travaux (modification, entretien, maintenance...) dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : Un plan de prévention est signé par toutes les structures qui interviennent sur la centrale. Si le travail a lieu sur les panneaux photovoltaïques, toute la rangée est consignée (coupure des onduleurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : « Plan de prévention » ou « permis de feu »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

<p>Constats :</p> <p>Le permis de feu est délivré par le responsable Omexon s'il s'agit d'une intervention Omexon, sinon par le responsable Neoen. Le planning des interventions est partagé avec ORANO Mining pour éviter la co-activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Moyens d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres d'un accès du parc photovoltaïque pouvant fournir 60 m³/h pendant deux heures ou d'une réserve d'eau d'extinction incendie constituée au minimum de 120 m³ garantie en toute circonstance. Celle-ci comporte une prise d'eau munie d'un raccord normalisé et adapté aux moyens d'intervention du SDIS.</p> <p>L'exploitant met en place un extincteur poudre de 50 kg à chaque accès du parc photovoltaïque permettant l'extinction d'un feu d'origine électrique. [..]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il existe une bâche de 120 m³ à l'entrée site, ainsi que des extincteurs dans le bâtiment situé à l'entrée du site et au niveau du portail.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Plan d'intervention interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 5.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place en collaboration avec le SDIS, un plan d'intervention interne intégrant toutes les procédures et les consignes d'intervention en cas d'incendie sur le site.</p> <p>Le plan d'intervention interne explicite les différentes étapes des interventions en cas de feu. Le plan d'intervention interne prévoit notamment un cas de feu de broussaille dans les scénarios retenus.</p> <p>Une communication auprès des riverains en cas d'incendie est également prévue dans le plan d'intervention interne. L'exploitant justifie le périmètre concerné par cette communication auprès de l'inspection des installations classées.</p> <p>Une copie de ce plan est transmise à l'inspection des installations classées lors de sa création et à chaque mise à jour.</p>

<p>Constats :</p> <p>En cas d'intervention du SDIS, la centrale est isolée du réseau. Le plan d'intervention interne n'était pas terminé lors de l'inspection. L'exploitant vérifie régulièrement les coordonnées des riverains concernés.</p> <p>Demande 3 : Transmettre le plan d'intervention interne, comprenant les modalités de sa mise à jour ; dans un délai de 2 mois</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 15 : Analyse du risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ARF date de juin 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Étude technique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p>

<p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude technique date de juin 2022. Elle concluait à la mise en place de parafoudre sur les onduleurs et de la mise en équipotentialité, ce qui a été fait. Le carnet est tenu par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Vérification des installations de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un audit électrique aura lieu tous les ans et sera fait en fin de chantier.</p> <p>Demande 4 : Indiquer quelles sont les modalités de l'audit électrique (audit ou contrôle de vérification par un organisme accrédité) ; dans un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>